

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1102171D

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Objet :** extension de la liste des ICPE dont l'autorisation d'exploitation est soumise à un régime d'enregistrement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret a pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement les trois ICPE suivantes :

- les installations de production de béton prêt à l'emploi ;
- les installations de fabrication des produits en béton ;
- les installations d'élevage de vaches laitières comprenant de 151 à 200 vaches.

**Références :** le code de l'environnement, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu les avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date des 25 janvier et 22 mars 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

**Art. 2.** – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

## A N N E X E

### RUBRIQUE CRÉÉE

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	S, A, E, D, C (1)	RAYON (2)
	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :		

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	S, A, E, D, C (1)	RAYON (2)
2518	a) Supérieure à 3 m <sup>3</sup> ..... b) Inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> ..... Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	E D	
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

## RUBRIQUES MODIFIÉES

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	RAYON (2)
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) Plus de 400 animaux..... b) De 201 à 400 animaux ..... c) De 50 à 200 animaux..... 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) Plus de 200 vaches..... b) De 151 à 200 vaches..... c) De 101 à 150 vaches ..... d) De 50 à 100 vaches ..... 3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : – à partir de 100 vaches ..... 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : – capacité égale ou supérieure à 50 places .....	A DC D  A E DC D  D  D	1   1
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration, étant : a) Supérieure à 400 kW ..... b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW ..... Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	E D	
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			